

fiche info

STATUT

Réf. : FICHE-INFO20/CDE

Personne à contacter : Christine DEUDON
☎ : 03.59.56.88.48

Date : le 15 juin 2010

MISE A JOUR DU 7 AOUT 2017

Suite à la parution de l'ordonnance n° 2017-53 du 19/01/2017, la présente fiche-info a été mise à jour.

MISE A JOUR DU 28 JUIN 2021

LE CONGE DE LONGUE MALADIE DES FONCTIONNAIRES C.N.R.A.C.L.

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial (article 4).

1 - PRINCIPE :

Le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en activité a droit à des congés de longue maladie (CLM) dans les cas où il est constaté que la maladie :

- met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions,
- rend nécessaire un traitement et des soins prolongés,
- présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au congé de longue maladie est fixée par arrêté.

Si le congé est demandé pour une affection non prévue, il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical supérieur auquel est soumis l'avis du comité médical compétent.

2 - DUREE ET REMUNERATION DU CONGE :

La durée totale du congé de longue maladie est fixée à 3 ans maximum.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant 1 an.

Les 2 années suivantes, il est rémunéré à demi traitement.

Durant toute la période du CLM, l'intéressé continue de percevoir en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence.

Disposition applicable du 01/01/2006 au 30/06/2020

Loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, article 85

L'agent dont la rémunération statutaire devient inférieure au montant des prestations en espèces de l'assurance maladie, reçoit, s'il remplit les conditions fixées par le code de la sécurité sociale pour avoir droit à l'indemnité journalière, une indemnité égale à la différence entre ces prestations en espèces et les avantages statutaires (article 4 § 2 et 11 du décret n° 60-58 DU 11 janvier 1960).

Cette **indemnité différentielle** est ainsi due lorsque l'agent a au moins **trois enfants à charge** et qu'il totalise plus de 30 jours d'arrêt de travail consécutifs. En effet à partir du 31^e jour d'arrêt de travail, l'indemnité journalière maladie est majorée si le ou la salariée a au moins 3 enfants à charge. Elle est portée à 66,66 % du salaire journalier de base.

L'avantage statutaire procuré par le demi traitement non plafonné est dans ce cas inférieur aux prestations en espèces du régime de sécurité sociale matérialisé par le versement des indemnités journalières de sécurité sociale.

Il faut calculer la différence entre les indemnités journalières de sécurité sociale auxquelles l'agent pourrait prétendre en fonction de sa situation familiale et par rapport au nombre de jours d'arrêts obtenu et le demi-traitement que l'agent perçoit.

Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite mais reste soumise à la CSG et à la CRDS

3 - DEMANDE DE CONGE :

Pour obtenir un congé de longue maladie, les fonctionnaires doivent adresser à leur administration une demande, accompagnée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier d'un tel congé.

L'administration soumet cette demande à l'avis du comité médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux).

4 - MISE EN CONGE D'OFFICE :

Lorsque l'administration estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit placé en congé de longue maladie, elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé et saisir le comité médical.

Un rapport écrit du médecin de prévention de l'administration doit figurer au dossier soumis au comité.

La mise en congé d'office est une mesure visant à protéger la santé du fonctionnaire concerné et le bon fonctionnement du service.

5 - CONTROLE PENDANT LE CONGE :

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLM doit se soumettre :

- sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du comité médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite,
- aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical ; le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie.

6 - EFFET DU CONGE DE MALADIE SUR LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE :

Avancement et retraite

Le temps passé en CLM, à plein ou demi traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

Stage

Les fonctionnaires stagiaires qui ont bénéficié, au cours de leur stage, de congés de longue maladie d'une durée totale supérieure au 10^{ème} de la durée normale de stage à laquelle ils sont astreints (soit 36 jours pour un stage d'un an), voient leur durée de stage prolongée et la date de leur titularisation reportée d'autant de jours de maladie intervenus au-delà du 10^{ème} de la durée normale de stage.

Par exemple, un fonctionnaire nommé stagiaire le 1er janvier de l'année N pour une durée d'un an et ayant bénéficié d'un CLM de 9 mois du 1er mars au 30 novembre, soit 275 jours, verra son stage prolongé et sa date de titularisation reportée de 239 jours (275 - 36), soit au 28 août de l'année N + 1.

Dans la fonction publique territoriale, si la durée du congé de longue maladie est supérieure à un an et que le fonctionnaire n'avait pas encore accompli au moins la moitié de la durée normale de stage avant son admission en CLM, l'administration peut lui demander d'accomplir à nouveau la totalité de la durée normale de stage.

7 - FIN DU CONGE :

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un congé de longue maladie (ou au cours de son congé), que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical.

Cet examen peut être demandé par l'administration ou par l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le comité médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé :

- si l'intéressé n'est pas présumé définitivement inapte, le comité médical doit se prononcer, à l'expiration du CLM, sur son aptitude à reprendre ses fonctions.
Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire.
Lorsque l'agent bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le comité médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois.
- si l'intéressé est présumé définitivement inapte, le comité médical doit se prononcer sur :
 - son reclassement dans un autre emploi,
 - sa mise en disponibilité d'office ,
 - son admission à la retraite pour invalidité (avis de la commission de réforme requis sauf si procédure simplifiée).

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

8 - TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE :

L'article 9. - II. de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25/11/2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a réécrit l'article 57 - 4° bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 relatif au temps partiel thérapeutique.

Le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique après un congé de longue maladie mais également en l'absence d'arrêt maladie préalable lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- a) soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,
- b) soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

L'ordonnance instaure la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal.

En effet, le service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au titre de la même pathologie, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

Les dispositions précisent d'une part, que le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps et d'autre part, que le fonctionnaire placé en temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence restent inchangées, l'ordonnance ne se prononçant pas sur le régime indemnitaire.

L'application de ces dispositions nécessite la parution d'un décret.